



STATUTS de l'ASSOCIATION des AMIS de la MONTAÑA de GUERRERO

TITRE 1

FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article 1 : Nom et siège

L'Association des AMIS DE LA MONTAÑA DE GUERRERO (ci-après LA MONTAÑA) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est situé au 21, rue de la Combe dans la ville de Nyon. Sa durée est illimitée.

TITRE 2

BUTS

Article 2 : Buts

L'Association LA MONTAÑA a pour buts :

- a. de **créer et promouvoir des liens et des échanges solidaires** entre la Suisse et le Mexique, en particulier avec la région de la Montagne de l'Etat de Guerrero ;
- b. de mettre l'accent sur les **aspects éducatifs, sanitaires, culturels et l'économie solidaire**, avec comme axe central la **culture indigène de la Montagne de Guerrero** ;
- c. de **sensibiliser** les membres et la population suisse au contexte complexe vécu dans cette région du Mexique, ainsi que de **soutenir des projets** dans le but de répondre aux défis que ce contexte implique ;
- d. elle soutiendra, entres autres, la **création de processus éducatifs et culturels (ateliers, festivals, projections cinématographies, théâtre, brigades de lectures, par exemple)**, promouvoir l'**accès au système de santé** des populations locales, la mise en place de **bourses d'étude**, et sera prête à **se mobiliser en cas de d'urgence** dans la région de la Montaña (désastre naturel, crise sociale, etc.) ;
- e. l'Association participera à moyen terme à la création d'un **Centre culturel dans la ville de Tlapa de Comonfort**, capitale de la région de la Montagne de Guerrero ;
- f. il sera très important pour l'Association de maintenir des **rapports horizontaux et d'égalité** avec la population de la Montaña, et ce malgré nos différences.

TITRE 3.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION LA MONTAÑA

Article 3 : Membres

- a. Peut être membre de LA MONTAÑA toute personne, physique ou morale, qui désire manifester son soutien aux buts de LA MONTAÑA énoncés à l'article 2.
- b. Les membres de l'Association LA MONTAÑA sont :
 - Les membres individuels
 - Les membres bienfaiteurs
 - Les membres étudiants

- Les membres collectifs
 - Les membres à vie
- c. Les membres individuels, les membres étudiants, les membres bienfaiteurs et les membres collectifs se reconnaissent dans les buts et statuts de l'Association LA MONTAÑA. Ils sont informés de toutes les activités organisées par l'Association et versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée générale, selon leur qualité de membre.
 - d. Les membres collectifs (collectivités, associations et entreprises) et les membres bienfaiteurs versent au minimum, annuellement le double de la cotisation des membres individuels. Les membres étudiants en versent la moitié. Tous les membres possèdent par contre les mêmes droits et obligations au sein de l'Association.
 - e. Les membres à vie versent CHF 1'000.- au minimum.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

- a) Chaque membre peut sortir de l'Association LA MONTAÑA en renonçant à renouveler son engagement pour l'année suivante. La cotisation de l'année en cours reste due.
- b) Par l'exclusion décidée par le Comité contre un membre dont l'action est jugée contraire aux buts de l'Association LA MONTAÑA. Le membre exclu garde toutefois un droit de recours à l'Assemblée générale.
- c) Le non-paiement répété des cotisations deux années d'affilée entraîne l'exclusion de l'Association.

TITRE 4

ORGANES

Article 5 : Organes

Les organes de l'Association LA MONTAÑA sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les contrôleurs aux comptes

Article 6 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association LA MONTAÑA. Un membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom à l'Assemblée. En aucun cas un membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations. Les personnes morales désigneront un représentant à l'Assemblée.

L'Assemblée peut valablement délibérer si 40% des membres de l'Association sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les six premiers mois de l'exercice (soit entre les mois de janvier et juin).

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite d'un tiers des membres.

Article 7 : Convocation des Assemblées générales

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par écrit individuellement à tous les membres, par les soins du Comité.

Pour éviter des frais postaux importants, les convocations des membres aux Assemblées générales peuvent être adressées individuellement aux membres par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Un membre désirant inscrire un point important à l'ordre du jour, ne pouvant être traité dans le "divers", doit en aviser le Comité dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 8 : Compétences de L'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Adopter les statuts et décider de toute modification statutaire qui pourrait leur être apportée.
- b) De définir l'orientation des activités et de fixer les moyens de leur réalisation.
- c) D'approuver le budget annuel présenté par le Comité et d'accepter les comptes, après avoir entendu le rapport des vérificateurs.
- d) De donner décharge au Comité pour sa gestion après avoir entendu ses rapports annuels.
- e) D'élire les co-Présidents et les autres membres du Comité, ainsi que les vérificateurs de comptes.
- f) De fixer le montant de la cotisation annuelle des membres.
- g) De statuer sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Vote à l'Assemblée générale

Tous les membres de l'Association LA MONTAÑA ont le droit à une voix à l'Assemblée générale, peu importe leur statut. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant voté valablement par correspondance. Les articles 17 et 18 des Statuts sont réservés.

Les votations et élections ont lieu à main levée ou par envoi postal daté et signé. L'envoi postal doit indiquer au dos de l'enveloppe « Vote » et doit être reçu par l'Association au plus tard la veille de l'Assemblée. Les enveloppes ne seront ouvertes qu'à l'Assemblée, sous surveillance des scrutateurs.

L'un des co-Présidents de l'Association dirige les débats. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, les voix des co-Présidents sont prépondérantes.

Article 10 : Le Comité

- a) L'Association LA MONTAÑA est dirigée et administrée par son Comité composé de 5 membres au minimum, dont deux co-Présidents et un Trésorier. Un co-Président s'occupe de gérer les activités de l'Association au Mexique, et l'autre en Suisse.
- b) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un an et sont immédiatement rééligibles ; le Comité s'organise lui-même.
- c) Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- d) S'il se produit une ou plusieurs vacances dans le Comité, celui-ci peut s'adjoindre un ou plusieurs nouveaux membres ; toutefois ce choix doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale.
- e) Tout membre du Comité démissionnaire doit notifier sa démission par écrit au Comité de l'Association LA MONTAÑA.
- f) Si le nombre de membres du Comité tombe au-dessous de trois, une Assemblée générale extraordinaire doit être immédiatement convoquée par les membres du Comité restant.

- g) Des salariés peuvent participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Article 11 : Compétences du Comité

- a) Le Comité règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association. Au vu des buts de l'Association, qui impliquent aussi bien d'œuvrer en Suisse qu'au Mexique, le Comité pourra se réunir par vidéo-conférence ou tout autre moyen permettant à ses membres de discuter de manière simultanée.
- b) Il dirige et administre l'Association LA MONTAÑA. Il entreprend tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis à l'article 2.
- c) Il convoque les Assemblées générales.
- d) Il présente un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire au cours de l'année civile.
- e) Le Comité soumet à l'Assemblée générale un projet d'orientation des activités de l'année à venir.
- f) Il statue sur l'admission ou l'exclusion de ses membres et gère les biens appartenant à l'Association LA MONTAÑA.
- g) Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- h) Il présente le budget pour l'année suivante.
- i) Le Comité peut confier certaines tâches à une délégation de ses membres, formant un bureau.
- j) Il peut notamment présenter à l'Assemblée générale des propositions de collaboration avec d'autres organismes visant des buts analogues.
- k) L'Association est valablement engagée par la signature d'au moins deux membres du Comité.
- l) Le Comité engage et gère au nom de l'Association le personnel nécessaire à l'accomplissement des buts de l'Association LA MONTAÑA.

Article 12 : Vote du Comité

Le Comité peut délibérer valablement seulement si la moitié de ses membres au moins est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. L'un des co-Présidents dirige les débats. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, les voix des co-Présidents sont prépondérantes.

**TITRE 5.
RESSOURCES**

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association LA MONTAÑA consistent en les cotisations des membres, contributions volontaires de ses membres, tous dons, subventions des pouvoirs publics, legs, héritages, produits des manifestations organisées conformément aux buts définis à l'article 2, revenus de ses biens ainsi que toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

Article 14 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif de l'Association LA MONTAÑA et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par son avoir social.

Article 15 : Exercice financier

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 : Contrôleurs aux comptes

L'Assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs aux comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

**TITRE 6 :
MODIFICATION ET DISSOLUTION**

Article 17 : Modification des statuts

- a) L'Assemblée générale a la compétence exclusive de modifier les statuts.
- b) Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou d'un tiers des membres de l'Association LA MONTAÑA.
- c) Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association LA MONTAÑA ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié de ses membres.

Si cette première Assemblée ne réunit pas le quorum, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai de vingt jours, qui peut statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution de l'Association LA MONTAÑA, l'Assemblée générale qui décide la dissolution choisit une association exerçant une activité similaire. La fortune nette de l'Association LA MONTAÑA lui est versée après épurement des dettes éventuelles.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 17 mars 2018 et modifiés par l'Assemblée générale du 16 novembre 2024.

Pour le Comité,

Le co-Président pour la Suisse :



Martin Franz

Le co-Président pour le Mexique :



Oscar Rodríguez